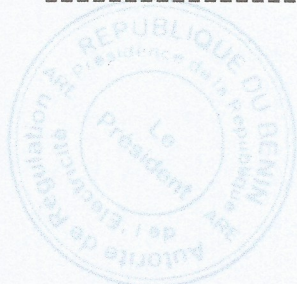


REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE
(ARE)

Conseil National de Régulation

DECISION n°2015-001

**PORTANT SUSPENSION DE L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE
CONCESSION POUR LA PRODUCTION DE L'ENERGIE ELECTRIQUE EN
REPUBLIQUE DU BENIN**

f b c 7 A W



Table des matières

1. SUR LES FAITS	4
2. ANALYSE DE L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE	6
3. DECISION	7

[Handwritten signature]

L'AUTORITE DE REGULATION DE L'ELECTRICITE,

Vu le Code Bénino-Togolais de l'Electricité du 23 décembre 2003 ;

Vu la Loi n° 2006-16 du 27 Mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin ;

Vu le Décret n° 2009 - 182 du 13 Mai 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en République du Bénin ;

Vu le Décret n° 2015-074 du 27 février 2015 portant modification du Décret n° 2009-182 DU 13 Mai 2009 ;

Vu le Décret n°2015-075 du 27 février 2015 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de l'Electricité en République du Bénin ;

Vu le Décret n° 2008-815 du 31 décembre 2008 portant définition des modalités d'octroi des concessions de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du service publique ;

Vu la Loi n° 2009-02 DU 07 août 2009 portant code des marchés publics au Bénin ;

Vu l'Arrêté 2011/N°032/MERPMEDER/DC/SGM/CTJ/DRFM/CTE/DGE/SA du 11/08/2011 portant définition des modalités de délivrance de lettre d'intention aux promoteurs de projets de production indépendante d'énergie électrique ;

Vu la Directive de la CEDEAO C/DIR/1/06/13 du 21 juin 2013 sur l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'avis N° 2015-004 du 01/06/2015 de l'Autorité de Régulation de l'Electricité ;

Vu le Mémoire d'Entente sur les réformes du sous-secteur de l'énergie électrique du 05 mars 2015 entre le Millenium Challenge Corporation et la République du Bénin ;

Considérant la signature du 2^{ème} Compact du Millenium Challenge Corporation avec la République du Bénin le 09 septembre 2015;

Après en avoir délibéré, le 12 octobre 2015

1. Sur les faits

1.1. Le Code Bénino-Togolais de l'Electricité dispose en son article L8, que :

« Pour intervenir dans le secteur de l'énergie électrique sur les territoires des deux Etats, il faut :

Pour les producteurs indépendants :

conclure une convention (concession ou autres) avec l'Etat concerné à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence élaborée par ledit Etat conformément au **schéma directeur de production et de transport de la Communauté Electrique du Bénin (CEB)** et aux dispositions des codes nationaux en vigueur ».

1.2. La loi n° 2006 – 16 du 27 mars 2007 portant Code de l'Electricité au Bénin, dispose :

- ✓ en son article 14 : « Pour intervenir en qualité d'opérateur dans le secteur de l'énergie électrique en République du Bénin, il faut pour les producteurs indépendants avoir conclu une convention (concession ou autres) avec l'Etat de la République du Bénin à l'issue d'une procédure d'appel à la concurrence élaborée **conformément au schéma directeur de production et de transport en vigueur et aux dispositions de la présente loi** »;
- ✓ en son article 33 : « Les actions, accords, ententes et conventions ayant pour objet ou pour effet de restreindre ou de fausser la concurrence instituée par la présente loi sont prohibées, notamment lorsqu'ils tendent à :
 - limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres personnes ;
 - limiter ou contrôler la production, les investissements ou le progrès technique ;
 - répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement ».

1.3. La loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics en République du Bénin dispose :

- ✓ **En son article 28** : « Les marchés publics sont passés après mise en concurrence des candidats sur appel d'offres ; l'autorité contractante choisit les modes de conclusion des marchés conformément aux dispositions de la présente loi. L'appel d'offres est la règle.

Sauf en matière de prestations intellectuelles, le recours à tout autre mode de passation doit être exceptionnel, justifié par l'autorité contractante et être autorisé au préalable par la direction nationale de contrôle des marchés publics compétente » ;

- ✓ **En son article 49** : « le marché de gré à gré ne peut être passé que dans l'un des cas limites suivants :

- Lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire ;
- Lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques et artistiques ;
- Dans les **cas d'extrême urgence**, pour les travaux, les fournitures ou les services que l'autorité contractante doit faire exécuter en lieu et place de l'entrepreneur, du fournisseur ou du prestataire défaillant ;
- Dans le cas **d'urgence impérieuse** motivé par des circonstances imprévisibles ou des cas de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de la nécessité ;

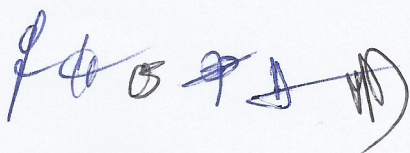
1.4. Le décret n°2009-182 du 13 mai 2009 dispose :

- ✓ en son article 3 : « l'Autorité de Régulation de l'Electricité a pour missions de veiller au respect des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur de l'électricité, de protéger l'intérêt général et de garantir la continuité et la qualité du service, l'équilibre financier du secteur et son développement harmonieux . Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle est chargée de :
- veiller à l'exercice d'une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'Etat, des opérateurs et des consommateurs ;
 - Donner un avis sur les périmètres de concession ;
 - Approuver les dossiers d'appel d'offres en vue de la sélection des exploitants privés ;
 - Approuver l'octroi des concessions.
 - Approuver le modèle de contrat d'achat/vente d'énergie à conclure entre les fournisseurs d'énergie électrique et les revendeurs et/ou les utilisateurs ;
 - Contrôler la bonne exécution des conventions de concession ».

2. Analyse de l'Autorité de Régulation de l'Electricité

L'Autorité de Régulation de l'Electricité note que plusieurs dizaines de promoteurs privés ont exprimé l'intention de construire des centrales de production d'énergie électrique en tant que producteurs indépendants (IPPs) en République du Bénin.

En conséquence, l'ARE juge impérieuse, conformément au cadre législatif et réglementaire en vigueur, la sélection des prochains IPPS devant bénéficier d'une convention de concession à travers un processus d'appel à la concurrence, afin d'éviter une discrimination et de garantir une concurrence effective, saine et loyale dans l'intérêt de l'Etat, des opérateurs et des consommateurs.



3. Décision

Par ces motifs, l'Autorité de Régulation de l'Electricité décide :

Article premier

L'instruction par l'Autorité de Régulation de l'Electricité de toute demande de convention de concession pour la production d'énergie électrique en République du Bénin par un promoteur non sélectionné par une procédure d'appel à la concurrence dûment approuvée par elle est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

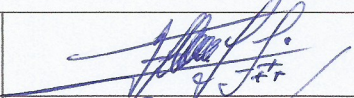
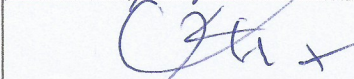
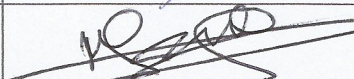

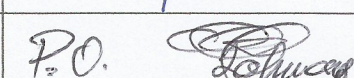
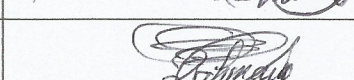
Article 2

L'Autorité de Régulation de l'Electricité publiera en temps opportun son Règlement d'Application relatif à l'attribution des conventions de concession pour la production d'énergie électrique en République du Bénin.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Cotonou, le 12 octobre 2015

Gbêdonougbo Claude GBAGUIDI, Président	
Boco KANA-GABA, Vice-Président	
Michel DOGNON, Membre	
Perpétue KOSSOUOH épouse HOUINATO, Membre	
Zakari BABA BODY, Membre	
Abdel Rahman OUOROU BARE, Membre	
Léandre HOUAGA, Membre	